

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 08/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Société BARTEL

60 ROUTE DE SAINT UZE – Bâtiment B1/B2
26240 SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS

Références : 20230602-RAP-DAEN0575
Code AIOT : 0006112474

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement BARTEL implanté 60 ROUTE DE SAINT UZE 26240 SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS. L'inspection a été annoncée le 27/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de la DREAL portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARTEL
- 60 ROUTE DE SAINT UZE 26240 SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS
- Code AIOT : 0006112474
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

La société BARTEL, créée en 1970, produit des articles de maroquinerie et des bagages à destination du secteur de la maroquinerie de luxe. La progression sensible de son activité ces dernières années lui a permis de réaliser des extensions de son site historique.

La société dispose sur la commune de Saint Barthélemy-de-Vals de 3 établissements dédiés à cette activité.

Le site principal, objet de la visite d'inspection et relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 2360, comporte deux bâtiments désignés « B1 » et « B2 ». Les deux autres établissements plus récents (« B3 » et « B4 »), sont situés de l'autre côté de la rue de la Vallée au Sud-est et relèvent du régime de la déclaration sous la rubrique 2360.

Environ 400 personnes travaillent sur ces 3 établissements (~doublement des effectifs sur 10 ans).

L'entreprise dispose de la certification ISO 45001 et travaille sur la certification ISO 140001.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- état des stocks,
- fiches de données de sécurité,
- prévention du risque de pollution – rétentions,
- compartimentage des locaux à risques,
- suivi des moyens d'intervention et de détection en cas d'incendie,
- suivi des installations électriques,
- organisation en cas d'inondation,
- suivi des rejets atmosphériques,
- suivi des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	État des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Lettre de suite	3 mois
4	Prévention du risque de pollution liés aux produits	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-I et VI	Lettre de suite	3 mois
6	Consignes et organisation en cas d'inondation	Arrêté Préfectoral du 31/07/2014, article 7.5.4 et EDD (9.1.1.8)	Lettre de suite	3 mois
8	Suivi des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 (A)	Lettre de suite	1 mois
9	Émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 31/07/2014, articles 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délais de réponse
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 31/07/2014, article 1.2.1	3 mois
5	Compartimentage coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 31/07/2014, article 7.2.2.	3 mois
7	Moyens d'intervention en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/07/2014, article 7.5.3.	3 mois
10	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 31/07/2014, articles 5.1.1 à 5.1.6	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, articles 31, 35, 37-5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée le 30 mars 2023 a permis de constater que les installations sont exploitées dans des conditions globalement satisfaisantes pour ce qui concerne les dispositions ayant fait l'objet d'un contrôle. L'exploitant a renforcé ses moyens pour le suivi des installations.

La visite a tout de même mis en évidence des écarts avec des actions correctives à mettre en œuvre dans les meilleurs délais. La transmission de justificatifs est également sollicitée.

Une action notable est attendue pour ce qui concerne la levée des écarts relevés sur le dernier rapport de contrôle des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2014, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n°2014212-0011 du 31/07/2014 Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation <i>« La SAS BARTEL dont le siège est situé société Quartier Les Bernades 26 240 St BARTHELEMY de VALS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de St BARTHELEMY de VALS, à l'adresse susmentionnée, les installations détaillées dans les articles suivants. »</i> Chapitre 1.2. Nature des installations Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées Synthèse du tableau de classement : * 2360.1 – régime A - Atelier de maroquinerie - Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines de 314 kW, * 2355 – régime D – Dépôt de peaux – capacité de stockage de 26,5 t * 1530 – régime NC – Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (...) - volume maximum stocké de 500 m³, * 1532 – régime NC – Dépôt de bois - volume maximum stocké de 80 m³, * 2910-A – régime NC – Installations de combustion – Puissance thermique maximale de 1,7 MW, * 2625 – régime NC – Atelier de charge d'accumulateurs – Puissance maximale de courant continu de 6 kW.
Constats : <u>* Liste des équipements et des puissances unitaires sous la rubrique 2360</u> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le jour de la visite le détail des puissances des machines installées. Le parc des machines fait l'objet de modifications régulières, qui ne sont pas de nature à modifier de manière notable la puissance maximale sous la rubrique 2360. La puissance souscrite pour les bâtiments B1 et B2, est respectivement de 220 kW et 204 kW.

Observation n°1 : L'exploitant confirme que la puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation dans les bâtiments B1 et B2 est inférieure ou égale à 314 kW. Échéance 3 mois.

** Installations de combustion*

Pour ce qui concerne les installations de combustion, l'exploitant précise que la puissance de 1,7 MW correspond à 2 chaudières implantées respectivement dans les bâtiments B1 et B2 du site. La puissance unitaire est inférieure à 1 MW.

Ces chaudières ne relevaient pas de la réglementation ICPE avant le 20 décembre 2018. Selon les « fiches techniques de combustion » (version 22/1/2019), ces appareils de combustion, non raccordés à une cheminée commune, peuvent être considérés de fait comme ne pouvant être « techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ». Ces deux appareils sont donc considérés comme des installations de combustion distinctes, toutes deux non classées sous la rubrique 2910.

Observation n°2 : L'exploitant confirme la puissance unitaire des 2 chaudières implantées sur le site et leur localisation (sur plan). Échéance 3 mois.

** Gestion des modifications (R.181-46 et article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral)*

L'inspection indique que deux modifications ont fait l'objet d'une déclaration en ligne en octobre 2018 et mars 2019. Cette procédure est toutefois applicable aux installations relevant du régime de la déclaration, et non aux installations relevant du régime de l'autorisation. Il est rappelé que l'ensemble des installations des bâtiments « B1 » et « B2 » sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 31/07/2014.

Il n'apparaît pas nécessaire de régulariser les modifications concernées par la transmission d'un dossier de porter à connaissance.

Observation n°3 : Toute modification notable apportée aux installations ou à leurs modalités d'exploitation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-46 du code de l'environnement et l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Échéance de réponse : 3 mois

N° 2 : État des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 04/10/2010 <i>SECTION VI : DISPOSITIONS GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES (Articles 45 à 69)</i> <i>Sous-section VI-1 : Connaissance des risques et des installations (Articles 48 à 50)</i> <i>Article 49</i> <i>Etat des matières stockées.</i> <i>« (...)</i> <i>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. (...) »</i> Arrêté préfectoral du 31/07/2014 <i>Article 71.2. État des stocks de produits dangereux</i> <i>« Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</i> <i>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. »</i>
Constats : * Etat des stocks des produits dangereux ? * Des matières combustibles ? (nature / volume / tonnage) * Plan général des stockages ? L'exploitant a transmis un état des stocks des produits utilisés avec un plan de stockage. Les quantités maximales estimées sont notées sur le plan. Ce dernier apparaît plutôt complet, avec une lisibilité peu immédiate notamment en cas d'urgence. L'état pourrait être complété par les mentions de dangers (si produit concerné). Par ailleurs, l'état des matières combustibles n'apparaît pas (quantités par type de combustible et zones de stockages). Non-conformité n°1 : L'exploitant complète son état des stocks avec un état des matières combustible stockées. L'inventaire est également utilement complété par les mentions de danger des produits, le cas échéant. Par ailleurs, pour faciliter la prise d'informations par les services d'incendie et de secours en cas d'incident, l'inspection invite l'exploitant à élaborer un plan permettant de visualiser sur une seule page la localisation des principaux stockages de produits, avec la nature ces derniers et les quantités maximales stockées. Échéance 3 mois. Lors de la visite, les stockages intermédiaires de produits dans les ateliers étaient limités aux besoins pour la production.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, articles 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Titre IV : Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement Article 31 Exigences relatives aux fiches de données de sécurité « 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II (...) » Article 35 Accès des travailleurs aux informations « Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 [= dans la FDS] et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. » Titre V : Utilisateurs en aval Article 37 Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques « (...) » 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32. (...) »
Constats : L'exploitant dispose pour ses établissements des fiches de données de sécurité des produits détenus et utilisés. Les fiches présentées disposaient d'une mise à jour plutôt récente de moins de 3 ans. Toutefois, l'exploitant a indiqué avoir une action de mise à jour en cours. Cette action n'apparaît pas évidente à suivre dans la mesure où il n'existe pas de fichier de suivi avec la dernière date de mise à jour des FDS. Observation n°4 : L'inspection invite l'exploitant à inclure la date de la dernière mise à jour des fiches de données de sécurité de ses produits, afin de pouvoir suivre les mises à jour de ces dernières et prioriser les actions de relance des fournisseurs en tant que de besoin. Les salariés ont accès aux FDS à partir de classeurs mis à disposition dans les ateliers. Ces classeurs font l'objet d'une mise à jour annuelle. Une action est en cours afin de vérifier plus précisément le contenu de l'ensemble des FDS des produits utilisés et s'assurer du respect des prescriptions de celles-ci. Il n'a pas été relevé d'écart en visite, mais l'inspection n'a pas réalisé de point de contrôle important sur le sujet, en dehors des conditions de stockage (rétention, compatibilité). Sur demande de l'inspection, les FDS suivantes ont été consultées : * produit AR 6450/T – AR 6499/T SERIE (liant, mélange pour finition du cuir) – COV 6-8 % * produit C23022 Sous couche cézanne (sous-couche, traitement du cuir) – H317 – COV 4,6 % p/p * produit Echo PREN 240 F Bleu (colle), * produit Echo PU 249/F, solvant organique 0,3 % - H317 – COV 0,04 % * produit Echostick DSP350 (adhésif) * produit F23022 SOU COUCHE FENICE HS 5750/T (finition cuir) – H317, H319 – COV 2-3 % * produit F5 1253 T T Marron Foncé (finissage cuir, colorant) – H317 – COV 1,1 % p/p
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention du risque de pollution liés aux produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention : capacités, entretien et gestion des incompatibilités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 SECTION IV : DISPOSITIONS RELATIVES A LA LIMITATION DES CONSEQUENCES DE PERTES DE CONFINEMENT (Articles 24 à 27) Article 25 I. - Capacité des rétentions « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. (...) » II. — Règles de gestion des rétentions et stockages associés. « Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés. Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. (...) » Arrêté préfectoral du 31/07/2014 Article 7.4.1. Retentions et confinement « (...) Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

Constats :**Rétention des produits**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les différents lieux de stockage des produits. Ce point a fait l'objet d'un contrôle global sur les 3 établissements de la société à Saint-Barthélémy-de-Vals.

Ces lieux de stockage sont cohérents avec la présentation du plan associé à l'inventaire des produits stockés. Le plan manque toutefois de visibilité.

Les quantités sont globalement limitées dans les ateliers, le stockage principal est situé dans le « magasin » associé au bâtiment (un magasin principal pour les bâtiments B1 / B2, et un magasin principal pour les bâtiments B3 / B4).

L'inspection n'a pas relevé de problématique de stockage dans les magasins : le sol est étanche avec une capacité de rétention en relation avec les quantités stockées (petits conditionnements, vérification du volume exact toutefois non réalisée), non mise en évidence de produits incompatibles associés à une même rétention.

Les armoires de stockage intermédiaires dans les ateliers ne sont toutefois pas toutes associées à une rétention. Ce point apparaît non critique au regard des quantités et de la nature de produits stockées, mais appelle une action corrective.

Observation n°5 : L'exploitant s'assure de la disponibilité d'une rétention adaptée aux produits stockés (nature et volume) au niveau de l'ensemble des points de stockage intermédiaires du site. Il conviendra de s'assurer du bon état de ces rétentions de manière régulière. Échéance 3 mois.

Rétention des eaux d'extinction

L'inspection a constaté que l'exploitant ne disposait pas d'une organisation et de dispositifs lui permettant d'assurer la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Afin de prévenir les conséquences d'une inondation, l'exploitant est en mesure de fermer certaines entrées de bâtiments pour prévenir une montée des eaux dans les ateliers. L'usage de ces barrières n'est pas prévu pour assurer un confinement interne en cas d'incendie. Par ailleurs, l'exploitant s'interroge, le cas échéant, sur la cinétique de mise en œuvre par rapport à l'évacuation et l'intervention des services d'incendie et de secours.

Non-conformité n°2 : L'exploitant n'est pas en mesure de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, contrairement aux dispositions prévues par l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 31/07/2014. L'exploitant propose sous 3 mois un plan d'action correctif (mesure(s) et échéancier de réalisation).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Compartimentage coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2014, article 7.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 31/07/2014 <i>Article 7.2.2. comportement au feu</i> <i>« L'atelier de montage de la partie « ex Monnier » est séparée de l'entrepôt de matières premières par un mur coupe-feu 2h.</i> <i>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté la séparation coupe-feu entre la partie « ex. Monier » et l'entrepôt de matières premières. Le justificatif de résistance au feu n'a pas été communiqué. Par ailleurs, le rapport de contrôle concernant la détection incendie qui a été consulté ne mentionne pas explicitement la réalisation d'un contrôle du bon fonctionnement de l'asservissement de la fermeture de la porte coupe-feu à la détection incendie. Observation n°6 : L'exploitant transmet à l'inspection le justificatif de résistance au feu du mur séparatif (REI 120) et de la porte coupe-feu (EI 120), ainsi qu'un justificatif de contrôle de l'asservissement de la fermeture de la porte coupe-feu en cas de détection incendie. Échéance 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Échéance de réponse : 3 mois

N° 6 : Consignes et organisation en cas d'inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2014, article 7.5.4 et EDD 9.1.1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque inondation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 31/07/2014 Article 7.5.4. Consignes d'exploitation <i>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</i> <i>Ces consignes indiquent notamment :</i> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. EDD du site – Version juin 2016 « 9.1.1.8. Inondation Le site historique est celui qui est exposé à l'inondation. Les mesures suivantes ont donc été prises en concertation avec les pouvoirs publics et services d'intervention locaux : * barrières étanches sur les portes à positionner dès l'annonce d'une crue, * Boulonnage des regards jugés sensibles (permettant une remontée des eaux), identifiés suite à la crue de 2008, * Limitation du nombre de machines dans les zones de rez-de-chaussées du site, * Aménagement des terrains voisins par la mairie pour éliminer les merlons en place afin d'éviter de gêner l'écoulement des eaux * Lien permanent avec les services d'incendie et de secours pour être prévenu en cas de crue et de l'évolution de la situation au cours de l'événement afin d'adapter les dispositions si nécessaire. »
Constats : Les consignes d'exploitation n'ont pas fait l'objet d'une vérification lors de la visite. Pour ce qui concerne la gestion du risque d'inondation, l'exploitant a présenté les dispositifs techniques, mais n'a pas pu justifier d'une formalisation de la conduite à tenir en cas d'inondation, ni d'exercices visant à justifier de l'efficacité de l'organisation en place. Non-conformité n°3 : L'exploitant formalise sous 3 mois une consigne concernant la mise en sécurité des installations en cas d'inondation, selon l'organisation décrite dans l'étude de dangers de l'établissement. Une périodicité d'exercice est définie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2014, article 7.5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie & Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 31/07/2014 Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements <i>« L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</i> <i>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. »</i>
Constats : L'exploitant a justifié de la réalisation des contrôles périodiques sur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. Il n'a pas été relevé d'écart notable dans le suivi des observations (extincteurs, détection, désenfumage). Observation n°7 : L'exploitant transmet à l'inspection un justificatif de débit des deux poteaux d'incendie pouvant être utilisé en cas d'incendie (débit unitaire et en simultané). Échéance 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Échéance de réponse : 3 mois

N° 8 : Suivi des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 (A)
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel 04/10/2010 SECTION VI : DISPOSITIONS GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES (Articles 45 à 69) Sous-section VI-3 : Maîtrise de l'exploitation (Articles 57 à 67) Article 66 Installations électriques <i>« A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.</i> <i>L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.</i> <i>Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</i> <i>(...) »</i>

Arrêté préfectoral du 31/07/2014 Annexe à l'arrêté 7.3.1. Installations électriques (...)
Constats : L'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle périodique des installations électriques. Les derniers contrôles ont été réalisés en février 2023 (APAVE). L'inspection a relevé la mention de nombreux écarts, avec une majorité d'écarts de plus d'un an. Certains écarts sont mentionnés dans le rapport Q18 avec un risque incendie qui ne peut être écarté. L'exploitant indique qu'un effort important a déjà été initié pour corriger les écarts les plus anciens (passage de 124 observations à 79 observations sur le bâtiment B1 par exemple). Néanmoins, l'inspection considère que le nombre d'observations est à un niveau trop élevé et ce depuis de nombreuses années (rapports consultés en remontant jusqu'à l'année 2011). Un plan d'action spécifique apparaît nécessaire. L'arrêt des installations doit être réalisé en tant que de besoin. Non-conformité n°4 : Les installations électriques ne sont pas entretenues de manière à prévenir suffisamment tout feu d'origine électrique, contrairement aux dispositions prévues par l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 et l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral. L'exploitant justifie sous 1 mois de la levée de tous les écarts mentionnés dans le rapport Q18 et présente un plan d'action visant à lever dans les meilleurs délais – sans dépasser 12 mois – l'ensemble des autres observations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2014, articles 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi et gestion des émissions atmosphériques – COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 31/07/2014 <i>Article 3.2.1. Dispositions générales</i> « Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. (...) Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. (...) »

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

« Cabines de pistoletage

Poussières :

La valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ (NFX 44 052).

Application de revêtement adhésif

(Toute activité dans laquelle une colle est appliquée, à l'exception des revêtements et des adhésifs entrant dans des procédés d'impression.)

Il sera privilégié la mise en œuvre de produits à l'eau sans COV.

Tant que l'ensemble des colles utilisées ne seront pas exemptes de COV (cas de la colle ECHO PU 249/F), un bilan matière annuel des rejets de COV sera réalisé et transmis à l'Inspecteur de l'Environnement.

L'exploitant sera en mesure de justifier à tout moment le pourcentage de COV dans les colles utilisées. »

Constats :

Considérant la nature des produits utilisés, il n'y a pas de dispositif particulier visant à la collecte puis au traitement des effluents gazeux avant rejet (en toiture). Les postes de travail avec application de colles ou de teintures, sont équipés individuellement d'aspiration et de filtres avant rejet dans l'espace de travail commun.

Les filtres sont gérés en déchets. Le site dispose par ailleurs de fontaines de nettoyage en circuit fermé (l'eau usée est également gérée en déchet).

Les produits utilisés sont en résumé de 3 types : les colles, les teintures et les produits d'hygiène/d'entretien. Les colles et teintures sont validées avec les clients de la société.

La nocivité des produits est en baisse ces dernières années, avec une volonté d'utiliser des produits à base d'eau essentiellement. Il n'y a pas de substances classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Selon les fiches de données de sécurité consultées, plusieurs produits utilisés contiennent encore des solvants, même si la proportion est faible.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un bilan matière des rejets de COV pour l'année 2022. En 2015, selon le rapport de la dernière visite du 17/02/2016, il avait été consommé 1340 kg de colles contenant des solvants, pour un rejet de 9 kg de solvants.

Non-conformité n°5 : L'exploitant n'a pas réalisé de bilan matière sur ses rejets de COV en 2022 et n'a pas pu présenter le pourcentage de COV dans les colles utilisées, contrairement aux dispositions prévues par l'article 3.2.3 de son arrêté préfectoral du 31/07/2014. Un bilan est transmis sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2014, articles 5.1.1 à 5.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets, stockage, élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 31/07/2014 Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets « L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : (...) »
Code de l'environnement Respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Titre IV du livre V du Code de l'Environnement). Voir notamment les dispositions concernant : * le registre, * les conditions de stockage, * l'élimination.
Constats : Les conditions de stockage des déchets ont fait l'objet d'un contrôle, il n'a pas été relevé d'écart notable sur ce sujet. L'exploitant tient un registre des déchets dangereux. Il est désormais réalisé à partir de l'outil numérique trackdéchets. L'exploitant a présenté 6 BSD à la demande de l'inspection, concernant des déchets d'effluents des fontaines de nettoyage éliminés sous le code 16-07-08*, ainsi que pour différents « emballages souillés » (emballages, filtres, chiffons) éliminés sous le code 15-01-10*. Le tonnage annuel de déchets dangereux est supérieur à 2 tonnes. L'exploitant déclare annuellement les déchets générés par ses activités (GEREP). Observation n°8 : L'exploitant justifiera du code déchet retenu pour ses différents déchets de type emballage, chiffons et filtres, sachant que le code 15-02-02* apparaît plus adapté que le code 15-01-10* pour les absorbants, filtres et chiffons d'essuyage (contaminés par des substances dangereuses). L'exploitant transmet par ailleurs le BSD n°BSD-20221202-C8RXPJY0X, lorsque la case « 11. Réalisation de l'opération » sera signée par l'installation de destination. Échéance 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Échéance de réponse : 3 mois